

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

SEYCHELLES

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

| | |
|---|---|
| Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2). | X |
| Annexe B - Autorités compétentes (Article 3). | X |
| Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3). | X |

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 25 juin 2015 - Or. fr. (en vigueur depuis le 1er octobre 2015)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Taxe professionnelle;
 - . Impôt sur le revenu et les bénéfices non pécuniaires;
 - . Impôt sur les revenus du pétrole.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou un représentant autorisé du Ministre des Finances.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- (i) Tout individu possédant la nationalité ou la citoyenneté des Seychelles;
- (ii) Toute personne morale, partenariat ou association dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur aux Seychelles.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>